

FEAMPA OS 1.1 : Soutien aux opérations visant à renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental, y.c. les investissements à bord n'entraînant pas une augmentation du tonnage brut du navire

ATTENTION : dans l'attente de l'approbation du programme national attendue fin 1^{er} trimestre 2022, les conditions de financement (bénéficiaires et modalités) ne sont présentées ici qu'à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

L'examen des demandes d'aide ne sera possible qu'une fois le programme national approuvé. Des informations complémentaires pourront être demandées au porteur de projet en conséquence.

Objectifs

Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA)

Priorité 1 : « favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques ».

Article 14 soutien aux opérations qui n'augmentent pas le tonnage brut du navire et qui visent à renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental (Ces opérations contribuent à la réalisation des objectifs de la PCP énoncés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013).

Bénéficiaires

- Les entreprises de pêche professionnelle maritime et en eau douce (y compris celles en cours de création) et leurs groupements ;
- Les organisations interprofessionnelles et organisations de producteurs ;
- Les propriétaires et gestionnaires des ports de pêche et sites de débarquement ;
- Les structures d'appui, de promotion et de développement de la filière, les clusters ;
- Les centres techniques et expérimentaux ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les bénéficiaires ne doivent pas avoir commis d'infraction(s) au sens de l'article 11 du règlement FEAMPA.

Bénéficiaires non éligibles :

- Les entreprises de mareyage et de transformation relèvent d'un autre article du FEAMPA.
- Les universités, établissements scientifiques et organismes de recherche relèvent d'autres dispositifs régionaux et/ou européens.

Calendrier

Les projets présentés au titre de la programmation FEAMPA sont éligibles à compter du 1er janvier 2021. Fin de dépôt des dossiers : 31/12/2027.

ATTENTION :

Toute dépense engagée avant le 1er janvier 2021 est inéligible. Toute opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

Modalités

Le dossier sera analysé au regard des critères d'éligibilité et de sélection qui seront validés courant 1^{er} semestre 2022.

Nous vous invitons à consulter régulièrement ce site afin de prendre connaissance des mises à jour.

Actions inéligibles

Les opérations ou dépenses listées à l'article 13 du règlement FEAMPA sont inéligibles :

- l'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité du navire à pêcher (sauf disposition contraire) ou à trouver du poisson.
- la construction, l'acquisition ou l'importation de navires de pêche (sauf disposition contraire).
- la construction de nouveaux ports ou de nouvelles halles à marée, à l'exception de nouveaux sites de débarquements.
- le transfert des navires de pêche vers des pays tiers ou leur changement de pavillon pour celui d'un pays tiers, notamment par la création de coentreprises avec des partenaires de pays tiers.
- la pêche exploratoire.
- le transfert de propriété d'une entreprise.
- les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien.
- les investissements à bord des navires de pêche qui ont effectué des activités de pêche durant moins de 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande de soutien.

Documents à télécharger

Aide au dépôt d'une demande d'aide FEAMPA

Contacts

Service Pêche, Aquaculture, FEAMPA,
peche-aquaculture@nouvelle-aquitaine.fr

Contact : Gaëtan BAELEN 05 57 57 55 82